

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction interrégionale de la mer
SUD-ATLANTIQUE

Bordeaux, le 10 novembre 2017

Division de l'emploi et de la formation maritime

537
DECISION N°.../2017

portant agrément du Lycée professionnel maritime de la Rochelle pour dispenser la formation menant à la délivrance du brevet de capitaine 200

Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

- VU les articles R 342-1 à R 342-8 du code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe de la Convention internationale de 1978 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002
- VU l'arrêté du 20 août 2015 relatif à la délivrance du brevet de capitaine 200 ;
- VU l'arrêté du 12 mai 2011 modifié relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;
- VU la note DAM.GM1 en date du 04 mai 2016 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 12 mai 2011 modifié relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;
- VU l'arrêté du 12 août 2015 relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;
- VU la décision DIRM n° 85/2015 en date du 19 mars 2015 portant délégation de signature en matière de formation professionnelle maritime ;
- VU la demande initiale du lycée maritime de la Rochelle en date du 30 novembre 2016;
- VU la présentation d'un dossier complet d'agrément en date du 10 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable de l'IGEM en date du 06 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1er : Le lycée maritime de la Rochelle – Avenue Maréchal Juin– 17 022 la Rochelle cédex 1 , est agréé jusqu'au **09. novembre 2022**, pour dispenser :

- la formation menant à la délivrance du brevet capitaine 200

Article 2 : Le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique dans un délai de 15 jours toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément prévu à l'article 4 de l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime.

En cas de manquement ou de non respect des dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 12 mai 2011, le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique peut mettre en demeure le titulaire de l'agrément de faire connaître dans un délai d'un mois les observations relatives aux griefs formulés à son encontre ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées. Si à l'issue de ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé à son obligation, ou n'a pas apporté les justificatifs nécessaires, le Directeur interrégional peut décider de la suspension ou du retrait de l'agrément du prestataire par décision motivée.

Article 3 : Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est chargé de l'exécution de la présente décision.

P. Le directeur interrégional de la mer,

Olivier LALLEMAND
Chef de service
de l'action économique
et de l'emploi maritime



Destinataire :
lycée maritime de la Rochelle
copies :
Dossier
chrono